



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime  
de la Méditerranée  
Division « action de l'Etat en mer »**

Toulon, le 18 août 2021  
N° 231/2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

réglementant la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine  
aux abords de la pointe Sainte-Marguerite  
au droit du littoral de la commune de La Garde (Var)  
en raison d'un risque d'éboulement

ANNEXE : une annexe.

T. ABROGÉ : arrêté préfectoral n° 263/2018 du 10 octobre 2018.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/2017 du 08 février 2017 modifié réglementant la navigation, le mouillage des navires, embarcations et engins de toute nature, la baignade et la plongée sous-marine dans les eaux maritimes de la rade de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021/0328 du 29 juillet 2021 du maire de la commune de La Garde ;

Vu l'ordre de circonstance n° 500975 PREMAR MED/CAB/NP du 25 juin 2021 relative à la suppléance des fonctions du préfet Maritime de la Méditerranée ;

Vu l'étude géologique et géotechnique produite par le CEREMA Méditerranée en date du 09 mars 2018.

Considérant qu'il importe, pour la sécurité des personnes et des biens, de sécuriser le plan d'eau face au risque d'éboulement et de chute de blocs de la falaise de Sainte-Marguerite ;

Considérant qu'il appartient au maire de la commune de La Garde de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres ;

Considérant qu'il appartient donc au préfet Maritime de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine ainsi que les activités nautiques pratiquées depuis le large avec des engins non immatriculés.

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

La navigation et le mouillage des navires et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits dans les deux zones situées respectivement à l'Ouest et à l'Est de la pointe Sainte-Marguerite ainsi définies (coordonnées géodésiques exprimées en WGS 84, en degrés et minutes décimales) :

- zone délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points suivants (cf. zone interdite n°1):

Point A : 43°06,257' N – 005°59,455' E

Point B : 43°06,212' N – 005°59,500' E

- zone délimitée par le trait de côte et un arc de cercle de 50 mètres de rayon centré sur le point C : 43° 06,222' N – 005° 59,551' E (cf. zone interdite n°2).

Les interdictions de navigation et de mouillage s'appliquent également aux engins non immatriculés venant du large.

#### Article 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux navires et embarcations de l'Etat chargés de la police et de la surveillance du plan d'eau et aux moyens engagés dans une opération d'assistance, de sauvetage ou de protection de l'environnement.

#### Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 263/2018 du 10 octobre 2018.

#### Article 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et aux sanctions prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

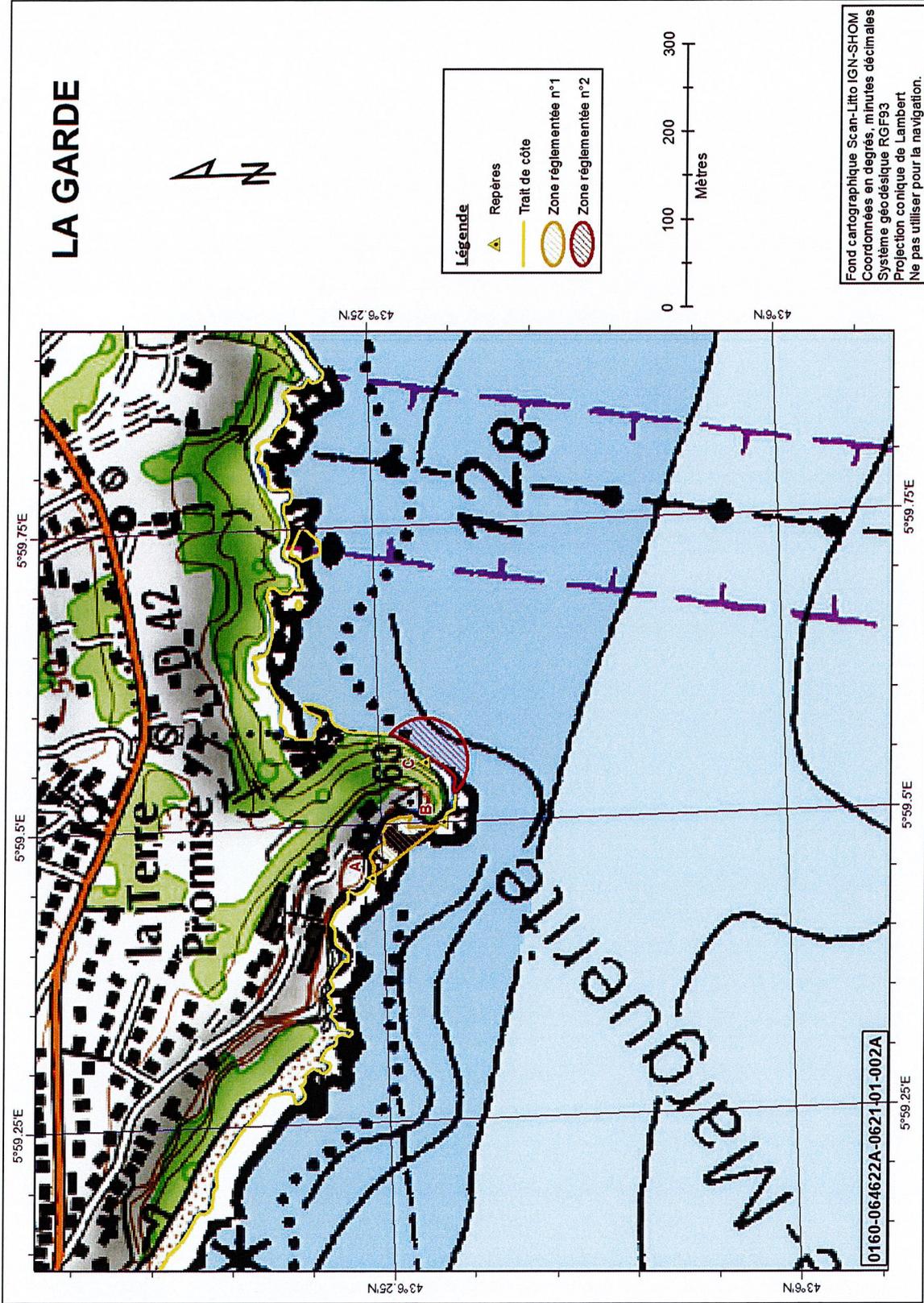
#### Article 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le contre-amiral Alban Lapointe  
préfet Maritime de la Méditerranée par suppléance,

**Original signé**

ANNEXE I



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- M. le préfet du Var
- M. le maire de La Garde
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Toulon
- SHOM

### COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE CEPET
- AEM/PADEM/RM
- Archives